



LES PRATIQUES ANTI CONCURRENTIELLES

Le droit de la concurrence a pour but de mettre en place une concurrence effective, pour soit possible il faut interdire ou punir les pratiques anti-concurrentielles. Il existe plusieurs pratiques interdites comme l'abus de position dominante ou l'entente illicite. Ces pratiques évoquées par le code du commerce à partir de l'article L420-1. Les sanctions sont variées amènent même à des procédés originaux tels que la clémence.

1) Les exploitations abusives

Dans ces deux situations, il faut que le caractère du comportement de l'entreprise soit an code du commerce précise pour ces deux situations, que le refus de vente, les ventes liées pratiques discriminatoires constituent des abus.

1.1) L'abus de position dominante et de dépendance économique

a) L'abus de position dominante

Le code du commerce définit l'abus de position dominante comme « l'exploitation abusive entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou partie substantielle de celui-ci ». Il est donc important de définir le marché pour déterminer abus de position dominante.

Il faut réunir 3 conditions :





- **L'existence d'une position dominante** : il s'agit d'une position de puissance économique qui donne à l'entreprise le pouvoir de faire obstacle à la concurrence effective. Ex : une société ayant un monopole sur un certain marché est donc en position dominante.
- **L'exploitation abusive de la position dominante** : le code du commerce énumère des cas d'exploitation abusive tels que le refus de vente, la rupture des relations commerciales établies... cette liste n'est pas limitative.

Pour qu'il y ait exploitation abusive, il faut retenir 2 notions :

- L'abus illicite par lui-même
 - L'abus constitué car il est fait par une entreprise étant en position dominante sur un marché
-
- **Un objet ou un effet anti-concurrentiel** : l'exploitation abusive doit être réalisée par l'utilisation de la position dominante.

b) L'abus de dépendance économique

Le code du commerce définit l'abus de dépendance économique comme « l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur ».

Comme pour l'abus de position dominante, il faut réunir 3 conditions pour que soit caractérisé l'abus de dépendance économique :

- **L'existence d'une situation de dépendance économique** : une situation dans laquelle se trouve une entreprise dans sa relation avec une autre, qui exerce sur elle un rapport de force. La soumission ne résulte pas de la domination objective du marché, mais d'une puissance relative rendant ses partenaires vulnérables.

Afin de déterminer la situation de dépendance économique, il faut la présence de **4 critères cumulatifs** :

- La notoriété de la marque





- La part de marché de l'entreprise dans le chiffre d'affaire de ce partenaire
- L'importance de la part du marché de ce partenaire
- L'absence de solution équivalente

☐ **L'exploitation abusive de cette situation**

☐ **L'affection réelle ou potentielle du fonctionnement ou de la concurrence**

1.2) Les sanctions

Il existe plusieurs types de sanctions :

a) Sur le plan de la concurrence

Le code de commerce énonce que l'entreprise peut recevoir une injonction ou une sanction pécuniaire de la part de l'autorité de la concurrence. La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et de leur répercussion. Le montant maximum de la sanction est de 10 % du chiffre d'affaire mondial hors taxe le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

De plus, il peut y avoir publication ou affichage de la décision de condamnation.

b) Sur le plan civil

Il s'agit de l'action de droit commun en responsabilité civile.

Il faudra donc qu'il y ait une faute (la pratique anti-concurrentielle), un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

c) Sur le plan pénal

Le code de commerce prévoit une sanction pénale : un emprisonnement de 4 ans et 75000 € d'amende.





2) Les ententes illicites

2.1) Les ententes

a) La définition

□ Le code du commerce définit les ententes de la manière suivante :

« Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implémentées hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, accords, ententes, expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1. Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
2. Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
3. Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
4. Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ».

□ Les deux types d'ententes

Il existe des ententes horizontales et verticales :

- *Les ententes verticales* : Il s'agit d'accords entre acteurs économiques d'un même secteur mais à des niveaux différents. Ex : entente entre un fournisseur et son distributeur.
- *Les ententes horizontales* : accords entre acteurs économiques d'un même niveau. Ex : entente entre plusieurs distributeurs.

On retrouve dans les ententes (horizontales le plus souvent) la notion de CARTEL : il s'agit d'une coopération entre entreprises indépendantes qui a pour but le pouvoir sur un marché déterminé. Les entreprises vont s'entendre sur les conditions de vente, l'échéance, le prix...

Ex : 3 grandes marques d'électronique sont condamnées à plus de 30 millions d'euros pour avoir concerté sur les prix.





b) Les ententes en droit européen

Le traité sur le fonctionnement de l'union européenne (TFUE) énonce la prohibition des ententes (fixation de prix communs, limitation de la production, répartition du marché entre entreprises), la nullité de plein droit de ces types d'accords, et il liste enfin des ententes autorisées telle que l'entente qui contribue à l'amélioration de la production...).

Ex : En 2006, 13 marques de parfums de luxe et trois grands distributeurs sont condamnés par l'autorité de la concurrence à plus de 46 millions d'euros d'amende pour s'être entendus sur les prix sur plusieurs années.

c) Les sanctions

- **Les amendes** prononcées par l'autorité de la concurrence
- **L'exonération contre dénonciation** : il s'agit d'un **procédé de clémence** : celui qui dénonce ses partenaires d'entente est exonéré d'amende.

